

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-BP 20083
54153 Briey Cedex

03.82.46.15.04

RECEPISSE DE DEPOT

OFFICE NOTARIAL

25 rue Carnot
54150 Briey

V/REF :

N/REF : 87 D 39 / 2012-A-477

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 22/06/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 08/12/2011

Acte sous seing privé en date du 08/12/2011

- Nomination(s) de gérant(s)
- Changement de la dénomination sociale

Acte sous seing privé en date du 03/05/2012

- CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES

Statuts mis à jour en date du 03/05/2012

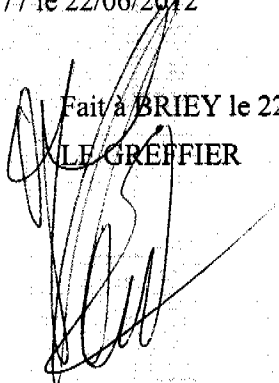
Concernant la société

"Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés
Société civile professionnelle
25 rue Carnot
54150 Briey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-477 le 22/06/2012

R.C.S. BRIEY 308 951 920 (87 D 39)

Fait à BRIEY le 22/06/2012,
LE GREFFIER



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
«Maîtres JANNOT Bernard – ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires,
membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

Siège Social : 25 Rue Carnot

Société immatriculée au RCS de BRIEY sous le numéro 308.951.920

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
HUIT DECEMBRE DEUX MILLE ONZE

Le 8 décembre 2011,

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la Société civile professionnelle, et tous co-gérants, se sont réunis d'un commun accord en Assemblée Générale Extraordinaire à Briey, 25 Rue Carnot, au siège de la SCP.

La séance est présidée par Maître Olivier ARRICASTRES, l'un des associés, co-gérant, désigné d'un commun accord.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 372 parts, il constate que sont également présents Maître Stéphane LHOMME et Maître Bernard JANNOT, titulaires respectivement de 372 et 373 parts, soit au total, 1.117 parts représentant la totalité des parts sociales de la SCP.

L'ensemble des associés étant présents, le président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il constate également, qu'à la demande des trois associés, est présent Monsieur Grégoire JANNOT.

EXPOSE PREALABLE

PREALABLEMENT à toute délibération, le président expose les éléments suivants :

1/ Exposé relatif à un agrément et à une modification de la répartition des bénéfices :

a) Agrément :

Maître Bernard JANNOT envisage de céder, sous diverses conditions suspensives, cent quatre vingt six (186) parts sociales lui appartenant et dépendant de la Société Civile Professionnelle objet des présentes au profit de Monsieur Grégoire JANNOT, son fils.



Conformément aux dispositions prévues par l'article 32 des statuts de la SCP, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement unanime des associés.

Le projet de traité de cession sous conditions suspensives a été présenté, préalablement aux présentes, aux trois associés.

b) Répartition des bénéfices :

Par suite de la cession à intervenir, le président précise que la SCP comptabilisera un total de quatre associés, en ce compris Monsieur Grégoire JANNOT.

Il est proposé, en cas de réalisation des conditions suspensives auxquelles est subordonnée la cession, en parfait accord avec Monsieur Grégoire JANNOT, de procéder à la modification de l'article 23 des statuts, relatif à la répartition des bénéfices, de sorte que la répartition des bénéfices soit déterminée selon les modalités suivantes :

« 100% du bénéfice distribué sera réparti entre les associés ou leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux et ce, jusqu'à la cession par Maître Bernard JANNOT de l'intégralité des parts sociales lui appartenant. »

Après le départ de Maître Bernard JANNOT, la dérogation ci-dessus n'aura plus lieu d'être. Il sera fait application des statuts dans leur version antérieure à la présente dérogation.

L'agrément de Monsieur Grégoire JANNOT et la modification statutaire ci-dessus visées feront l'objet d'une seule et même résolution.

2/ Exposé relatif à la mise en conformité des statuts avec des dispositions impératives, prévues par décret.

Il est proposé de profiter de l'opération de cession à intervenir pour mettre en conformité les statuts de la SCP avec les dispositions impératives prévues par le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Cette mise en conformité sera constitutive de la seconde résolution.

CECI EXPOSE, il est passé à l'Assemblée Générale Extraordinaire objet des présentes.

Le président donne lecture des projets de résolution puis déclare la discussion ouverte.

Celle-ci n'a donné lieu à aucune observation.

La discussion étant close, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

1^{ère} résolution : Agrément de Monsieur Grégoire JANNOT et modification de la répartition du bénéfice.



- a) Monsieur Grégoire JANNOT est agréé par les associés de la SCP ;

- b) A compter du transfert de propriété et de jouissance des parts cédées au profit de Monsieur Grégoire JANNOT et jusqu'à la cession par Maître Bernard JANNOT de l'intégralité des parts restant lui appartenir, il sera dérogé à la répartition des bénéfices telle que celle-ci est actuellement prévue par les statuts. La répartition des résultats sera réalisée selon les modalités suivantes :

« La totalité du bénéfice distribué est répartie entre les associés ou leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. »

« Après le départ de Maître Bernard JANNOT, la dérogation ci-dessus n'aura plus lieu d'être. Il sera fait application des statuts dans leur version antérieure à la présente dérogation. »

Les statuts feront l'objet d'une modification en ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution : Mise en conformité des statuts avec des dispositions impératives, prévues par décret.

A l'effet d'assurer la conformité des statuts avec les dispositions impératives prévues par le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les articles suivants seront modifiés :

Article 23 – Répartition des bénéfices

En vertu des articles 57 alinéa 1^{er} et 59 alinéa 2 modifiés du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'associé interdit de ses fonctions perd vocation aux bénéfices tandis que la participation aux bénéfices de l'associé provisoirement suspendu est réduite de moitié.

Il convient en conséquence d'annuler les dispositions de l'article 23 prévoyant la possibilité pour l'associé interdit ou suspendu de percevoir des intérêts sur le montant de ses apports pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension. En outre, les mots « interdit temporairement » et « suspendu » devront être remplacés par, respectivement, « suspendu provisoirement » et « interdit ».

Le paragraphe 4 de l'article 23 initial, pour la partie ci-dessous littéralement reprise, sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« L'associé interdit temporairement, dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt, calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts sociales. »



En vertu des articles 57 alinéa 1^{er} et 59 alinéa 2 modifiés du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'associé interdit de ses fonctions perd vocation aux bénéfices tandis que la participation aux bénéfices de l'associé provisoirement suspendu est réduite de moitié.

Paragraphe venant en remplacement :

« L'associé suspendu provisoirement, dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article.

L'associé interdit à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices. »

Article 29 – Augmentation du capital

En vertu de l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, la disposition prévoyant la possibilité d'augmenter le capital social par majoration du montant nominal des parts sociales existantes doit être annulée.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 29 sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles. Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation des réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. »

Paragraphe venant en remplacement :

« Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles. »

Article 32 – Cession à titre onéreux et Article 34 - Retrait d'un associé

En vertu des articles 27, 28 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, le délai offert à la Société pour consentir au projet de cession par un associé de ses parts à un tiers est fixé à 2 mois et non 4 mois.

Par ailleurs, le délai d'un an dont dispose la Société pour notifier à un associé, qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci est ramené à six mois et peut être prorogé par le garde des sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant. En outre, en cas de retrait d'un associé, le prix des parts sociales n'est plus fixé par le garde des sceaux après avis de la chambre départementale en cas de désaccord entre les parties, mais par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

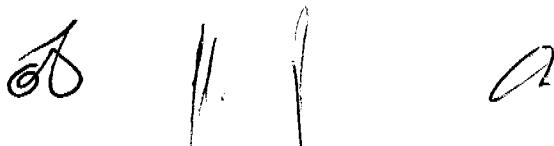
En conséquence, l'article 32 sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau



cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

Paragraphe venant en remplacement :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis. En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

De même, l'alinéa 2 de l'article 34 sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux.»

Paragraphe venant en remplacement :

« Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code Civil.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19h00.

De tout ce qui est ci-dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés gérants et par Monsieur Grégoire JANNOT.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature is at the top left, followed by a long, sweeping horizontal line that spans across the middle of the page. Below this line, there are two more signatures: one on the left and one on the right, both appearing to be more formal or official signatures.